

BGer 5A_296/2025 vom 7. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_296_2025

FR: TF 5A_296/2025 du 7 mai 2025

IT: TF 5A_296/2025 del 7 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

A. _____ est né le 29 octobre 1984. Le Tribunal tutélaire du canton de Genève (désormais le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ci-après: le Tribunal de protection) a été amené à se préoccuper de sa situation alors qu'il était encore mineur. A l'époque, il avait fait l'objet de diverses hospitalisations à la Clinique de V. _____ et était suivi par le Service de protection des mineurs. En 2002, un rapport d'expertise avait conclu que l'intéressé souffrait de troubles psychiatriques et d'un trouble grave de la personnalité, état associé à une dépendance aux toxiques, ainsi que de troubles liés à l'abus de substances.

Depuis lors, plusieurs mesures de privation de liberté à des fins d'assistance ont été prononcées au fil des années. L'intéressé a également effectué des séjours au sein de structures destinées à soigner sa dépendance aux stupéfiants, suivis de rapides rechutes.

A. _____ fait par ailleurs l'objet d'une mesure de curatelle de portée générale, confiée à l'Office de protection de l'adulte.

E. 2

Par ordonnance du 20 mars 2025, le Tribunal de protection, statuant sur mesures provisionnelles, a confirmé le placement à des fins d'assistance institué sur mesures superprovisionnelles le 30 janvier 2025 à l'égard de A. _____ (chiffre 1 du dispositif), prescrit à nouveau l'exécution du placement auprès de l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire à U. _____ (ch. 2), rendu attentif l'institution de placement au fait que la compétence de libérer la personne concernée, de lui accorder des sorties temporaires ou de transférer le lieu d'exécution du placement appartenait au Tribunal de protection (ch. 3), invité B. _____ et C. _____, de l'Office de protection de l'adulte, en leur qualité de curatrices de la personne concernée, à exécuter la mesure (ch. 4), les a autorisées, en tant que de besoin, à faire appel au Département chargé de la sécurité, soit pour lui l'unité de proximité de la gendarmerie, pour leur prêter main forte et assurer l'exécution du placement (ch. 5), autorisé la police, en cas de besoin, à recourir à la contrainte et à pénétrer dans le logement de la personne concernée, si nécessaire par une ouverture forcée dudit logement (ch. 6), invité les curatrices à aviser immédiatement le Tribunal de protection dès la mesure exécutée (ch. 7), rappelé que l'ordonnance était immédiatement exécutoire nonobstant recours (ch. 8) et rappelé la gratuité de la procédure (ch. 9).

Statuant par décision du 11 avril 2025 sur le recours interjeté le 2 avril 2025 par A. _____ contre l'ordonnance du 20 mars 2025, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève (ci-après: la Chambre de surveillance) l'a rejeté.

Elle a considéré que le placement du recourant au sein de U. _____ était encore justifié, ce dernier souffrant de toxicomanie depuis une vingtaine d'années, sa consommation

mettant sa vie en danger. Il était par ailleurs établi que son placement au sein de la Clinique de V. _____ n'était pas suffisamment contenant pour tenir à l'écart ses addictions puisqu'il fuguait, se procurait des stupéfiants, les rapportant même au sein de la clinique, au mépris des règles de l'établissement. Par son comportement, il mettait non seulement sa propre vie en danger, mais probablement également la sécurité d'autres patients, en rapportant des stupéfiants au sein de l'établissement. De toute évidence, le recourant avait besoin d'un cadre plus strict que celui que pouvait offrir la Clinique de V. _____, cadre que lui procurait U. _____, lequel apparaissait par conséquent comme un établissement adéquat bien qu'aucun spécialiste en addictologie n'y travaillait. L'évolution favorable du recourant depuis son placement au sein de U. _____, que lui-même reconnaissait, attestait de ce fait. Son abstinence, qui ne datait que de quelques semaines, soit depuis son arrivée à U. _____, était encore trop récente pour qu'un nouveau transfert à la Clinique de V. _____ puisse être envisagé. Compte tenu de l'historique du recourant, il existait en effet un risque majeur qu'il reprenne ses consommations, mettant à néant les récents progrès accomplis avec un risque concret pour sa vie, étant relevé que le recourant lui-même avait déclaré ne pas souhaiter un tel transfert.

E. 3

Par acte du 15 avril 2025, A. _____ adresse une écriture au Tribunal fédéral sollicitant sa sortie de U. _____.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 4

L'écriture du recourant est traitée comme un recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il est superflu de discuter les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 5

Selon la jurisprudence, la décision attaquée, qui confirme un placement provisoire à des fins d'assistance (art. 454 al. 1 CC , cum art. 426 ss CC ; cf. CHABLOZ/COPT in Commentaire romand, Code civil I: Art. 1-456 CC , 2

e éd. 2024, n° 12 ad art. 445 CC et les citations), porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A_724/2022 du 25 octobre 2022 consid. 5.2 et la jurisprudence citée). Or le recourant ne soulève aucune critique de nature constitutionnelle motivée en conformité avec les exigences de l' art. 106 al. 2 LTF (cf. ATF 135 III 232 consid. 1.2). Il sollicite uniquement de pouvoir poursuivre sa thérapie en ambulatoire à la Clinique de W. _____ et établit une liste de règles auxquelles il entend se soumettre une fois sa sortie de U. _____ accordée, sans réfuter les motifs de l'autorité précédente quant à la nécessité de la mesure de placement au stade des mesures provisionnelles.

E. 6

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a et b LTF), sans percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.